

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'[Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL](#) (RS 414.132.2)¹,
vu la [Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées](#) (RS 151.3)²,
arrête :

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les compétences et tâches pour créer les conditions propres à prévenir, réduire ou éliminer une inégalité touchant un étudiant handicapé dans les enseignements et les épreuves à l'EPFL.

² Toutes les formations et toutes les épreuves de l'EPFL sont visées.

³ L'EPFL prête dans la mesure de ses possibilités son concours à l'étudiant handicapé pour la mise en place de moyens auxiliaires ou pour une assistance personnelle ponctuelle, dans les enseignements et les épreuves. Elle intervient subsidiairement aux institutions d'invalidités.

Article 2 Demande d'aménagement

¹ En cas de doute ou de certitude quant à la pertinence d'adapter la forme ou le déroulement de futures épreuves à son handicap, ou d'aménager ses études, l'étudiant présente une requête écrite au service académique (EPFL – Service académique, BP 1229 (bâtiment BP), station 16, 1015 Lausanne ou sae.amenagements@epfl.ch).

² L'étudiant accompagne sa requête des rapports médicaux ou diagnostics de difficultés d'apprentissage existants et qui sont nécessaires à l'appréciation de sa situation. Il est invité par la suite, dans le cadre d'un entretien, à proposer quelles seraient les mesures d'aménagement adéquates et quels enseignements ou épreuves sont susceptibles d'être concernés.

³ L'étudiant présente sa requête le plus tôt possible mais au plus tard au début de l'année académique pour l'aménagement des enseignements, et au plus tard deux mois avant la date des épreuves pour l'aménagement de celles-ci.

⁴ Il porte les conséquences d'une requête tardive.

⁵ Un résultat d'examen ne peut être pas annulé au motif qu'il n'était pas adapté au handicap si l'étudiant n'a pas requis à temps un aménagement.

¹ Art. 12 Etudiants en situation de handicap

1 Si un candidat en situation de handicap en fait la demande au début de l'année académique, l'école fixe un déroulement d'épreuve adapté à son handicap et décide de l'utilisation de moyens auxiliaires ou de l'assistance personnelle nécessaires.

2 Les objectifs de l'épreuve doivent être garantis.

² Art. 2 Définition du handicap

1 Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

2 Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut.

3 ...

4 ...

5 Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque:

- a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées;
- b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Article 3 Traitement de la requête

¹ Le service académique :

- a. enregistre la requête de l'étudiant ;
- b. est responsable de son bon suivi ;
- c. transmet la requête au service des affaires estudiantines.

² Le service des affaires estudiantines :

- d. examine la situation de l'étudiant ;
- e. détermine avec sa collaboration les mesures d'aménagement nécessaires ;
- f. informe le responsable de la formation des aménagements retenus (durée des études, modalités du déroulement de l'examen et utilisation éventuelle de moyens auxiliaires – assistance personnelle, ...).

³ Le responsable de la formation (directeur CMS, directeur de section, directeur de programme doctoral, directeur de programme de formation continue) :

- g. informe les enseignants concernés ;
- h. vérifie avec leur concours si la forme retenue pour une épreuve en garantit les objectifs, seule la forme de l'examen pouvant être adaptée au handicap, non pas le barème de notes, ni l'appréciation de la prestation par l'examineur ;
- i. transmet ses conclusions au service des affaires estudiantines.

⁴ Les services de l'EPFL garantissent la confidentialité du dossier du handicap à l'égard de tiers.

Article 4 Décision

¹ A réception du retour final du service des affaires estudiantines quant aux mesures à mettre en place, le service académique communique par écrit à l'étudiant et au responsable de la formation, avec copie aux enseignants concernés et au service des affaires estudiantines, quels aménagements pour quels enseignements et/ou épreuves sont retenus.

² L'étudiant peut faire opposition à cette décision, par écrit, dans un délai de 10 jours, en établissant l'existence d'une inégalité de traitement. Le service académique traite l'opposition avec le concours des autres services concernés et du service juridique de la Vice-présidence académique, avant de la soumettre pour décision au Vice-président associé pour les affaires estudiantines et l'outreach.

³ En aucun cas, l'étudiant ne peut faire opposition après le déroulement de l'examen.

⁴ Le responsable de la formation est chargé ensuite de la bonne exécution des aménagements fixés.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2010. Etat au 25 janvier 2021.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens

Informations quant aux aménagements des études, d'enseignements, d'épreuves

1. Chaque situation est examinée individuellement et l'EPFL prend si nécessaire conseil auprès du Bureau fédéral de l'égalité pour les handicapés et auprès des services-conseils de l'AI.
2. Il incombe à l'étudiant d'établir la nécessité d'un aménagement. Les autres moyens possibles doivent avoir été examinés. L'école lui prête son concours.
3. L'étudiant handicapé collabore avec les services de l'école pour le choix et la mise en place des aménagements.
4. L'appui des professionnels en santé ou en difficultés d'apprentissage, qui ont encadré l'étudiant, peut être demandé.
5. La mesure doit être la plus raisonnable et la plus proportionnée par rapport à l'inégalité qu'elle est destinée à réduire ou empêcher.
6. L'EPFL peut refuser des moyens ou en proposer d'autres.
7. Le financement de mesures qui s'imposent doit être réclamé en premier lieu à l'AI. L'EPFL peut prendre provisoirement à charge une mesure, dans l'attente de la décision de l'AI. L'EPFL ne peut financer une mesure au motif que l'étudiant n'est pas affilié à l'AI (étudiants venant de l'étranger).
8. L'EPFL porte son choix sur des mesures qui permettent à l'étudiant de dépendre le moins possible d'autrui, afin de le préparer à son entrée dans la vie professionnelle.

Exemples d'aménagement adapté à un handicap déterminé :

- Prolongation de la durée maximale des études et mise en place d'un plan d'études spécifique.
- Modification de la forme de l'épreuve (orale ou écrite), moyens auxiliaires ou assistance personnelle durant l'épreuve, splitting de l'épreuve ou prolongation de sa durée.
- Engagement d'un étudiant pour la prise de notes, le photocopiage-scannage de documents, ou d'une assistance par un service de l'EPFL, pour l'aide à la recherche de documents.
- Mise en place de moyens auxiliaires apportés par l'étudiant (ordinateurs, appareil enregistreur (après obtention d'une licence d'enregistrement de la leçon pour le cas personnel de l'étudiant), appareil grossissant,...)